

Orientation

I-15

CLAP

FICHE N°X194

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 16

Sujet : Divers - Evaluation de la conformité

Question :

Un utilisateur passe une commande d'un équipement sous pression à un fabricant dans un État membre « A », cet État membre ayant choisi de ne pas mettre en œuvre l'article 16 ; toutefois, l'équipement sous pression est destiné à être mis en service dans une installation industrielle dans un État membre « B », où l'article 16 est mis en œuvre.

L'État membre « A » peut-il refuser d'autoriser un service d'inspection des utilisateurs, qui a été autorisé selon l'article 16 dans un autre État membre, à exercer ses activités sur son territoire, empêchant ainsi le Service d'Inspection des Utilisateurs d'effectuer l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression ?

Réponse :

Non, à condition que le transfert soit effectué directement du fabricant à l'utilisateur, et qu'il soit effectué dans l'État membre « B », le Service d'Inspection des Utilisateurs peut légalement exercer ses activités d'évaluation de conformité dans l'État membre « A ».

L'article 16 paragraphe 1 précise: « .... les États membres peuvent autoriser *sur leur territoire la mise sur le marché et la mise en service* par des utilisateurs d'équipements sous pression ou d'ensembles dont la conformité avec les exigences essentielles de sécurité a été évaluée par un service d'inspection des utilisateurs désigné conformément au paragraphe 7.».

Il est clair que *la mise en service* aura lieu dans l'État membre « B » et peut donc être autorisée conformément à la directive.

2020/01/04